

Mali

Acte fondamental n°001/CNSP du 24 août 2020

Acte fondamental n°001/CNSP du 24 août 2020

[NB - Acte fondamental n°001/CNSP du 24 août 2020 (JO 2020-15 sp)]

LE COMITE NATIONAL POUR LE SALUT DU PEUPLE,

Préambule

Se fondant sur la Constitution du 25 février 1992 ;

Considérant le caractère populaire des événements du 18 août 2020 ayant conduit à la démission du Président de la République Monsieur Ibrahim Boubacar KEITA ;

Considérant le combat pour la reprise du pouvoir par le Peuple ;

Considérant la dissolution de l'Assemblée Nationale ;

Considérant la démission du Gouvernement ;

Considérant la contribution et le comportement patriotique et républicain des Forces de Défense et de Sécurité qui assurent la continuité du pouvoir d'Etat ;

Considérant notre attachement aux valeurs et principes démocratiques tels qu'inscrits dans la Charte africaine de la Démocratie, des élections et de la Gouvernance du 30 janvier 2007 de l'Union africaine et dans le Protocole A/SP1/12/01 du 21 décembre 2001 de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance ;

Considérant la nécessité de fixer l'organisation provisoire des pouvoirs publics et de jeter les bases d'un Etat de droit respectueux de l'ensemble des droits et libertés de l'Homme et du Citoyen malien ;

Considérant la déclaration du 19 août 2020 portant création du Comité national pour le Salut du Peuple ;

Conscient de l'urgence de doter le Mali d'organes de transition pour la conduite des affaires publiques ;

Adopte le présent Acte dont la teneur suit :

Titre 1 - Des droits et devoirs de la personne humaine

Art.1.- La personne humaine est sacrée et inviolable. Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne.

Art.2.- Tous les Maliens naissent et demeurent libres et égaux en droits et en devoirs. Toute discrimination fondée sur l'origine sociale, la couleur, la langue, la race, le sexe, la religion et l'opinion politique est prohibée.

Art.3.- Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements inhumains, cruels, dégradants ou humiliants. Tout individu, tout agent de l'Etat qui se rendrait coupable de tels actes, soit de sa propre initiative, soit sur instruction, sera puni conformément à la loi.

Art.4.- Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion, d'expression et de création dans le respect de la loi.

Art.5.- L'Etat reconnaît et garantit, dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et venir, le libre choix de la résidence, la liberté d'association, de réunion, de cortège et de manifestation.

Art.6.- Le domicile, le domaine, la vie privée et familiale, le secret de la correspondance et des communications sont inviolables. Il ne peut y être porté atteinte que dans les conditions prévues par la loi.

Art.7.- La liberté de presse est reconnue et garantie. Elle s'exerce dans les conditions fixées par la loi. L'égal accès pour tous aux médias d'Etat est assuré par un organe indépendant dont le statut est fixé par une loi organique.

Art.8.- La liberté de création artistique et culturelle est reconnue et garantie. Elle s'exerce dans les conditions fixées par la loi.

Art.9.- La peine est personnelle. Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou inculpé qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés. Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par la juridiction compétente. Le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par l'avocat de son choix est garanti depuis l'enquête préliminaire.

Art.10.- Toute personne faisant l'objet d'une mesure privative de liberté a le droit de se faire examiner par un médecin de son choix. Nul ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire que sur mandat délivré par un Magistrat de l'ordre judiciaire.

Art.11.- Tout ce qui n'est pas interdit par la loi ne peut être empêché et nul ne peut être contraint de faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Art.12.- Nul ne peut être contraint à l'exil. Toute personne persécutée en raison de ses convictions politiques ou religieuses, de son appartenance ethnique, peut bénéficier du droit d'asile en République du Mali.

Art.13.- Le droit de propriété est garanti. Nul ne peut être exproprié que pour cause d'utilité publique et contre une juste et préalable indemnisation.

Art.14.- La liberté d'entreprise est garantie dans le cadre des Lois et règlements en vigueur.

Art.15.- Toute personne a droit à un environnement sain. La protection, la défense de l'environnement et la promotion de la qualité de la vie sont un devoir pour tous et pour l'Etat.

Art.16.- En cas de calamité nationale constatée, tous les citoyens ont le devoir d'apporter leur concours dans les conditions prévues par la loi.

Art.17.- L'éducation, l'instruction, la formation, le travail, le logement, les loisirs, la santé et la protection sociale constituent des droits reconnus.

Art.18.- Tout citoyen a droit à l'instruction. L'enseignement public est obligatoire, gratuit et laïc. L'enseignement privé est reconnu et s'exerce dans les conditions définies par la loi.

Art.19.- Le droit au travail et au repos est reconnu et est égal pour tous. Le travail est un devoir pour tout citoyen mais nul ne peut être contraint à un travail déterminé que dans le cas d'accomplissement d'un service exceptionnel d'intérêt général, égal pour tous dans les conditions déterminées par la loi.

Art.20.- La liberté syndicale est garantie. Les syndicats exercent leurs activités sans contrainte et sans limites autres que celles prévues par la loi.

Art.21.- Le droit de grève est garanti. Il s'exerce dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Art.22.- La défense de la patrie est un devoir pour tout citoyen.

Art.23.- Tout citoyen doit œuvrer pour le bien commun. Il doit remplir toutes ses obligations civiques et notamment s'acquitter de ses contributions fiscales.

Art.24.- Tout citoyen, toute personne habitant le territoire malien a le devoir de respecter en toutes circonstances le présent Acte.

Titre 2 - De l'Etat et de la Souveraineté

Art.25.- Le Mali est une République indépendante, souveraine, indivisible, démocratique, laïque et sociale.

Son principe est le gouvernement du Peuple, par le Peuple et pour le Peuple.

L'emblème national est composé de trois bandes verticales et égales de couleurs vert, or et rouge.

La devise de la République est « Un Peuple -Un But - Une Foi ».

L'hymne national est « Le Mali ».

La loi détermine le sceau et les armoiries de la République.

Le français est la langue d'expression officielle.

La loi fixe les modalités de promotion et d'officialisation des langues nationales.

Art.26.- La souveraineté nationale appartient au peuple tout entier qui l'exerce par ses représentants ou par voie de référendum.

Aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Art.27.- Le suffrage est universel, égal et secret. Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les citoyens en âge de voter, jouissant de leurs droits civiques et politiques.

Art.28.- Les partis concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent librement leurs activités dans les conditions déterminées par la loi. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale, de la démocratie, de l'intégrité du territoire, de l'unité nationale et la laïcité de l'Etat.

Titre 3 - Du Comité National pour le Salut du Peuple

Art.29.- Le Comité national pour le Salut du Peuple dénommé CNSP est composé ainsi qu'il suit :

- un Président ;
- des Vice-Présidents ;
- des Membres.

Un règlement intérieur fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité.

Art.30.- Le Comité national pour le Salut du Peuple a pour mission d'assurer la continuité de l'Etat en attendant la mise en place des organes de transition.

Art.31.- Le Comité national pour le Salut du Peuple se réunit en session ordinaire et en session extraordinaire.

Il institue les Commissions qu'il juge utiles pour l'accomplissement de sa mission.

Titre 4 - Du Président du Comité

Art.32.- Le Comité national pour le Salut du Peuple désigne en son sein un Président qui assure les fonctions de Chef de l'Etat.

Lorsque le Président du Comité est empêché de remplir ses fonctions, de façon temporaire ou définitive, ses pouvoirs sont exercés par un Vice-Président suivant l'ordre de préséance déterminé par le Comité.

Art.33.- Le Président du Comité incarne l'unité nationale. Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, du respect des traités et accords internationaux auxquels le Mali est partie.

Il veille au fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi qu'à la continuité de l'Etat.

Art.34.- Le Président du Comité nomme aux emplois civils et militaires supérieurs déterminés par la loi.

Art.35.- Le Président signe les ordonnances et les décrets adoptés par le Comité national pour le Salut du Peuple.

Art.36.- Le Président du Comité accrédite les Ambassadeurs et les Envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères.

Les Ambassadeurs et Envoyés extraordinaires étrangers sont accrédités auprès de lui.

Art.37.- Lorsque les Institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité du territoire national ou l'exécution des engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics est interrompu, le Président du Comité prend en accord avec le Comité national pour le Salut du Peuple les mesures exceptionnelles exigées par les circonstances.

Le Comité national pour le Salut du Peuple fixe la durée d'exercice des pouvoirs exceptionnels du Président.

Titre 5 - Des Traités et Accords Internationaux

Art.38.- Le Président du Comité négocie et ratifie les traités.

Titre 6 - De l'Unité Africaine

Art.39.- La République du Mali peut conclure avec tout Etat africain des accords d'association ou de communauté comprenant abandon partiel ou total de souveraineté en vue de réaliser l'unité africaine.

Titre 7 - De la révision

Art.40.- Le présent Acte peut être révisé par le Comité national pour le Salut du Peuple.

La proposition de révision ou la révision doit être adoptée à la majorité simple des membres composant le Comité.

Titre 8 - Dispositions finales

Art.41.- Avant l'adoption d'une Charte pour la transition, les dispositions du présent Acte qui s'appliquent comme dispositions constitutionnelles, complètent, modifient ou suppléent celles de la Constitution du 25 février 1992.

Toutefois, les dispositions de la Constitution du 25 février 1992 s'appliquent tant qu'elles ne sont pas contraires ou incompatibles avec celles du présent Acte.